



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine

Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Site Andréosy : mise à disposition de locaux au profit de la Société LA FABRIQUE

Décision N° 2023-120

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

CONSIDERANT la demande de la Société « LA FABRIQUE », d'occuper des locaux sur le site Andréosy, pour exercer une formation interne des salariés / atelier de fabrication préalablement à la construction de leur structure projetée à la zone d'activités Nicolas Appert.

CONSIDERANT l'utilité de mettre à disposition temporairement une partie du rez-de-chaussée du bâtiment A0 et A1, d'une surface totale d'environ 722 m², au profit de cette société,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer la convention de mise à disposition au profit de la Société « LA FABRIQUE ».

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée automatiquement pour un délai supplémentaire d'une année, jusqu'à l'achèvement de leur bâtiment. Au-delà, un avenant entre les parties déterminera les conditions et modalités de la prorogation.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie moyennant un loyer dégressif de 1500.00 Euros la première année, et 500.00 Euros la deuxième année, pour tenir compte d'une partie des équipements réalisés par la Ville pour permettre leur installation provisoire et la prise en charge de l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 3 mai 2023,

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12 MAI 2023

ID : 011-211100763-20230503-DEC2023120-CC